

[Texte]

Mr. Reid (St. Catharines): And now, Mr. Chairman, I will make a comment: The distinction between the resolution of John Reid's and that now proposed is contained within the last line of the amendment put forward this morning.

John Reid was emphasizing the fact that there should be no restriction on the availability of documents or records that are publicly available through the Public Archives of Canada at any time or as of now. The amendment does leave a question mark before us, and the question is, at the time this act comes into force. Now, that is a time period of restriction, and we have heard the comments of the minister that it might be six months or more before the act will be promulgated and come into force. During that period of time are we saying that those documents and records of the Public Archives will not be available to the public?

Mr. Fox: No, I do not think that is what we are saying, because the first part of Clause 28, which gives the head of the government institution the power to refuse to disclose, will not be, of course, enforced until the act itself is proclaimed. So, in that sense, any record that is now available continues to be available until the act is proclaimed. But once the act is proclaimed, records that were available then will continue to be made available under this amendment.

I should point out that Mr. Reid's amendment, in the way it is drafted, surely is contradictory with what he had in mind, because Clause 28 gives the power to the head of a government institution to refuse to disclose what Mr. Reid has in paragraph (c): "power to refuse to disclose any record currently available at the Public Archives of Canada." So, the drafting of the Reid amendment, while I believe I understand the intent, is contradictory with the purpose that Mr. Reid had in mind—the other Mr. Reid, of course.

Mr. Reid (St. Catharines): Mr. Chairman, I recognize, and that is why I accept the refinement of the resolution brought forward this morning, because the department has considered the John Reid amendment. The only thing is, if it were intended that there be a discretion with respect to availability of documents that have been available to the public in the past, why should the minister have a discretion in those documents now? Does not your proposed amendment this morning give that discretion to the minister to withhold the availability of documents which were public prior to this date and prior to the promulgation of the act? Then second, with that last sentence in the amendment this morning, what is the significant difference between before and after the promulgation of the act?

Mr. Fox: Well, Mr. Reid, we are discussing the refinements of the drafting, and perhaps my official, Robert Auger, could respond to that.

Mr. Auger: The reason why we have the reference "at the time this Act comes into force," is because we have to have a reference in time. I just wonder, if you drop that reference to time, would the provision make any sense? We are referring, essentially, to the coming into force of the act and the retroactive effect of the phasing-in mechanism; and this provision

[Traduction]

M. Reid (St. Catharines): Et je ferai alors une observation, monsieur le président: la distinction entre la résolution de John Reid et celle qui est maintenant proposée se trouve dans la dernière ligne de l'amendement de ce matin.

John Reid insistait sur le fait qu'il ne fallait pas limiter la communication des documents actuellement à la disposition du public aux Archives publiques du Canada. L'amendement laisse maintenant un point d'interrogation puisqu'il est question du moment de l'entrée en vigueur de cette loi. C'est donc imposer une limite dans le temps et nous avons entendu le ministre nous déclarer que la loi ne sera probablement pas promulguée et n'entrera donc probablement pas en vigueur avant au moins 6 mois. Dans l'intervalle, ces documents des Archives publiques ne seront-ils alors pas à la disposition du public?

M. Fox: Ce n'est pas, je crois, ce que nous voulons dire, car la première partie de l'article 28 qui donne aux responsables d'une institution fédérale le pouvoir de refuser la communication de documents ne sera pas entrée en vigueur avant la proclamation même de la loi. Aussi, tout document qui est actuellement à la disposition du public le restera tant que la loi n'aura pas été proclamée. Après quoi, les documents qui étaient publics le demeureront en vertu de cet amendement.

Je signalerai que l'amendement de M. Reid, dans son libellé actuel, va tout à fait à l'encontre de ce qu'il veut étant donné que l'article 28 donne aux responsables d'une institution fédérale le pouvoir de refuser de communiquer, et c'est ce que M. Reid a dans son alinéa (c): «Le pouvoir de refuser de communiquer tout document actuellement disponible aux Archives publiques du Canada.» Si je crois bien comprendre l'intention de M. Reid, je dois dire que le libellé de son amendement semble contradictoire. Je parle évidemment de l'autre M. Reid.

M. Reid (St. Catharines): Monsieur le président, je comprends bien, et c'est pourquoi j'accepte la précision donnée dans la résolution de ce matin car le ministère a réfléchi à l'amendement de John Reid. La seule chose c'est que si l'on avait l'intention de laisser un pouvoir discrétionnaire pour la communication de documents qui étaient à la disposition du public, je me demande quelle en est la raison. L'amendement que vous proposez ce matin ne donnait-il pas au ministre ce pouvoir discrétionnaire de refuser la communication de documents qui étaient jusque là publics? Deuxièmement, dans la dernière phrase de l'amendement de ce matin, quelle est la grosse différence entre avant et après la promulgation de la Loi?

M. Fox: Ma foi, monsieur Reid, nous discutons des détails du libellé et mon collègue Robert Auger serait mieux à même de répondre.

M. Auger: Si nous avons dit «lors de l'entrée en vigueur de la présente loi», c'est parce que nous devons indiquer une notion de temps. Je me demande simplement si la disposition signifie quoique ce soit sans que l'on ne donne de date du tout? Il s'agit essentiellement de l'entrée en vigueur de la loi et de l'effet rétroactif du mécanisme transitoire si bien que cette